



D_2024_199
LAME

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_131 d'atlantic'eau en date du 4 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 004979 04,

Vu la décision D_2023_111 d'atlantic'eau en date du 19 juillet 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 004979 04,

Vu la décision D_2023_114 d'atlantic'eau en date du 8 août 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 004979 04,

Considérant le titre 2971/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2022 pour un montant total de 117.68 € se détaillant comme suit :

- 64.68 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 17 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 2716/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 septembre 2023 pour un montant total de 65.92 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,

Considérant le titre 3007/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 13 septembre 2023 pour un montant total de 53.15 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 17 juin 2022,

Considérant la créance transférée par Veolia le 7 novembre 2024 pour un montant total de 118.98 € se détaillant comme suit :

- 5.52 € : part distribution de l'eau de la facture n°1049395004 du 27 décembre 2023,
- 60.46 € : part distribution de l'eau de la facture n°1051393368 du 19 juin 2024,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 715 001 004979 04, enregistré par les services d'atlantic'eau le 25 novembre 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur les titres précités,

Considérant que par mail en date du 26 novembre 2024, l'abonné transmet la copie du courrier adressé par la commission de surendettement de Loire-Atlantique en date du 26 août 2022 notifiant la validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire qui signifie l'effacement de toutes les créances antérieures au 7 juillet 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
06 715 001 004979 04	CHATEAUBRIANT	61.31	3.37	64.68	2971/2022
			Pénalité :	53.00	
06 715 001 004979 04	CHATEAUBRIANT	50.38	2.77	53.15	2716/2023
06 715 001 004979 04	CHATEAUBRIANT	62.48	3.44	65.92	3007/2023

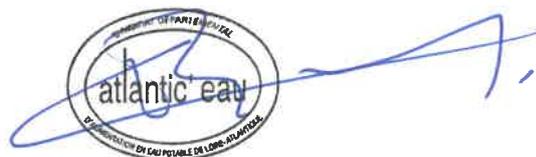
ARTICLE 2 : D'émettre un titre de recette correspondant au montant de la créance transférée par Veolia en novembre 2024.

Le recouvrement de ce titre d'un montant total de 118.98 € TTC, dont le détail figure ci-dessous, est confié au Trésor Public :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9523291	CHATEAUBRIANT	62.54	3.44	65.98
			Pénalité :	53.00

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 16/12/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 16/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication